

Normes applicables pour le Programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec au niveau collégial

1. Objectifs

Ce programme apporte un soutien d'appoint aux étudiants québécois inscrits dans les établissements d'enseignement collégial québécois, en vue de les inciter à poursuivre une partie de leur formation à l'extérieur du Québec, pour élargir leurs compétences et leurs habiletés à réussir dans un contexte international et développer une sensibilité interculturelle.

La participation à ce programme favorise également le développement des étudiants sur le plan de la réussite scolaire, de l'orientation scolaire et professionnelle et des aptitudes personnelles.

Ce programme permet d'appuyer les cégeps, collèges privés agréés aux fins de financement et les écoles gouvernementales dans l'atteinte de leur objectif d'internationalisation de l'éducation.

2. Définition aux fins de l'application de cette norme

Étudiant québécois

En vertu de ce programme, la définition d'un étudiant québécois est la même que celle utilisée dans le Règlement sur la définition de résident du Québec.

3. Clientèle cible

Ce programme s'adresse à des étudiants québécois inscrits à temps plein dans un programme collégial au sein d'un cégep, collège privé agréé aux fins de financement ou d'une école gouvernementale, qui souhaitent poursuivre une partie de leur formation collégiale à l'extérieur du Québec.

4. Modalités et durée de l'échange

Avant de présenter sa candidature dans le cadre de ce Programme, l'étudiant international doit tout d'abord être présélectionné par son établissement d'enseignement collégial.

L'établissement soumet ensuite les dossiers sélectionnés aux organismes mandatés pour gérer le Programme, soit pour les étudiants inscrits dans un cégep ou une école gouvernementale, soit pour ceux inscrits dans un collège privé.

À partir de l'année 2017-2018, un montant de 8 000 \$ est réservé pour les étudiants inscrits dans un programme collégial d'une école gouvernementale.

Le séjour à l'extérieur du Québec se déroule pour un maximum de deux séjours d'au moins six semaines, mais ne pouvant excéder huit (8) mois au total, et ce, pour toute la durée du programme d'études en cours dans l'établissement d'attache.

Au moins 28 unités du programme d'études (14 unités dans le cas des étudiants du baccalauréat international) doivent au préalable avoir été obtenues au Québec pour avoir droit à une bourse.

La formation acquise à l'extérieur du Québec devra mener à l'obtention d'un nombre d'unités (ou à la mention, sur le bulletin, d'un nombre d'heures réalisées en entreprise, dans le cas des étudiants en alternance travail-études), dans le programme en cours à l'établissement d'attache, équivalent à une formation à temps plein. Les projets pourront être appuyés dans la mesure où ils incluent une garantie que les activités poursuivies à l'étranger seront admises en équivalence aux fins de l'obtention du diplôme postulé à l'établissement d'attache.

5. Présentation d'une demande

Un collège ou une école gouvernementale qui désire soumettre une candidature dans le cadre de ce programme doit remettre à l'organisme gestionnaire du Programme de bourses, dans les délais fixés, le formulaire en ligne et transmettre les documents demandés, tels qu'une lettre du partenaire, une lettre du registraire, une convention de stage (optionnel) ainsi qu'un relevé de note, si la lettre du registraire ne fait pas mention du nombre d'unités obtenues par l'étudiant.

À noter qu'un collège ou une école gouvernementale peut soumettre plus d'un projet dans le cadre de ce programme. L'organisme responsable de la gestion du Programme transmettra un accusé de réception pour chaque candidature soumise par les établissements collégiaux.

6. Frais d'inscription

Ce programme ne comporte aucuns frais d'inscription.

7. Critères de sélection des projets

L'établissement collégial d'accueil présélectionne les candidatures parmi toutes les demandes reçues et transmet à l'organisme responsable de la gestion du Programme celles qu'il aura retenues. Un comité de sélection établi par l'organisme responsable de la gestion du Programme procédera à l'analyse de toutes les candidatures en fonction du respect des conditions d'admissibilité et des documents exigés pour chaque demande.

La liste des bénéficiaires au Programme de bourses de courts séjours à l'extérieur du Québec doit être approuvée par la ministre avant la transmission aux établissements.

8. Confirmation de la réponse du comité de sélection

Suite à l'approbation par la ministre, le comité de sélection confirmera par écrit l'acceptation ou le rejet des candidatures aux établissements concernés, environ six semaines après la date limite de dépôt.

9. Financement

Le Programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec au niveau collégial est financé par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

a. Montant alloué

Le financement versé au collège ou à l'école gouvernementale servira exclusivement aux paiements des frais de transport, d'hébergement et de restauration des étudiants lors de leurs séjours à l'extérieur du Québec.

Les montants alloués varient selon la région visée et la durée du séjour. Pour l'année 2016-2017, ces montants s'élèvent à un maximum de :

- 1 000 \$ par mois, soit 250 \$ par semaine, pour les pays de l'Union européenne, la Norvège, l'Islande, la Suisse, les États-Unis, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande;
- 750 \$ par mois, soit 187,50 \$ par semaine, pour les autres pays et les autres provinces canadiennes (hors Québec).

À partir de l'année 2017-2018, les montants s'élèvent à un maximum de :

- 1 000 \$ par mois, soit 250 \$ par semaine, pour toutes les destinations, à l'exception des États-Unis, du Mexique et des autres provinces canadiennes (hors Québec);
- 750 \$ par mois, soit 187,50 \$ par semaine, pour les États-Unis, le Mexique et les autres provinces canadiennes (hors Québec).

Note : La bourse peut être allouée de façon complémentaire à une personne bénéficiant déjà d'une bourse d'excellence comprenant un montant pour favoriser les études à l'étranger. En pareil cas, le montant total alloué à cette fin par les deux programmes ne peut excéder les maximums prévus dans le présent programme.

L'organisme responsable de la gestion du Programme peut choisir d'allouer des montants inférieurs à ces maximums en fonction du nombre de candidatures au Programme.

Il appartient au collège ou à l'école gouvernementale de s'assurer que les étudiants ont rempli toutes leurs obligations et il incombe d'informer l'organisme responsable de la gestion du Programme de toutes modifications relatives à leur séjour, qu'il s'agisse d'un retour plus tôt que prévu, d'un abandon ou d'un échec. Dans ces circonstances, l'organisme se réserve le droit de réclamer une partie ou la totalité du montant de la bourse.

b. Frais afférents à la participation

La bourse accordée par le MEES permet de couvrir une partie des frais liés au séjour réalisé par l'étudiant. En participant à ce programme, l'étudiant doit s'attendre à assumer une partie des coûts suivants :

- frais pour l'obtention d'un passeport, pour les destinations internationales;
- frais pour les assurances de responsabilité civile et médicale, le cas échéant;
- frais pour le transport vers la destination;
- frais de logement, de repas et de transport lors du séjour;
- autres frais reliés à un séjour réalisé à l'extérieur du Québec.

10. Assurances

Chaque personne participant au projet doit souscrire à une assurance de responsabilité civile qui la couvre et couvre les actes professionnels et privés pratiqués dans le pays étranger ou dans une autre province ou territoire canadien. Une assurance médicale est également obligatoire pour les destinations internationales.

Le collège ou l'école gouvernementale doit donc s'assurer que tous les étudiants participants ont les couvertures d'assurance nécessaires à la réalisation de leur séjour.

11. Rapport du projet réalisé

Le collège ou l'école gouvernementale doit transmettre, au retour de l'étudiant ayant bénéficié de la bourse de court séjour, une lettre du registraire ou de l'organisation scolaire pour attester que celui-ci a bien suivi et réussi sa formation à l'étranger et pour attester la réussite ou les échecs des unités. Une lettre du service des finances doit également être transmise pour attester le versement du montant de la bourse au boursier.

12. Annulation et remboursement de la bourse

L'organisme gestionnaire se réserve le droit d'annuler le versement ou de réclamer un remboursement total ou partiel du montant de la bourse si cette dernière n'a pas été utilisée pour les fins auxquelles elle devait servir ou s'il y a eu un ou des échecs dans les cours/stage réalisés à l'étranger.

Pour tous les étudiants qui se sont désistés avant la réalisation de leur projet, le collège ou l'école gouvernementale doit retourner le montant équivalent au financement alloué pour cet étudiant à l'organisme gestionnaire du Programme de bourses.